



PREFET DE LA SARTHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N° 84 - DECEMBRE 2018

SOMMAIRE

DDFIP

Arrêté du 3 décembre 2018 portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal pour la trésorerie de Montval-sur-Loir

PREFECTURE DE LA SARTHE

DCL

Arrêté du 7 décembre 2018 relatif aux élections des membres de la Chambre d'Agriculture de la Sarthe du 31 janvier 2019 – Modalité de livraison de la propagande et fixation des tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression de la propagande

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de MONTVAL SUR LOIR,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L.252, L.257 A, R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Kenan LETOURNEUX, Inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de MONTVAL SUR LOIR, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 40 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LEHOUX Jérôme	Contrôleur Principal	2 000 €	12 mois	15 000 €
LACOMBE Guénaël	Contrôleur 1ère CI	2 000 €	12 mois	15 000 €
CROISARD Isabelle	Contrôleuse	2 000 €	12 mois	15 000 €
ROLAND Cécile	AAP	1 000 €	12 mois	8 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Sarthe.

A Montval sur Loir, le 03 décembre 2018
Le comptable,

Signé Nicolas MARTIN

Inspecteur divisionnaire des finances publiques HC

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ DU 07 DEC. 2018

OBJET : Elections des membres de la Chambre d'Agriculture de la Sarthe du 31 janvier 2019
- Modalité de livraison de la propagande
- Fixation des tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression de la propagande

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- **VU** le Code Electoral et notamment ses articles L216, L217, R27, R28, R29, R30 et R39 ;
- **VU** le code Rural et de la pêche maritime, et notamment les articles R. 511-15 à, R511-29 et R511-38 ;
- **VU** l'arrêté du 22 mai 2018 pris en application de l'article R. 511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;
- **VU** le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 relatif aux élections aux chambres d'agriculture ;
- **VU** les instructions techniques du 27 juillet 2018 et 27 novembre 2018 relatives aux élections des membres des chambres d'agriculture ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2017-0605 du 11 décembre 2017, portant délégation de signature à M. Thierry BARON, secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTÉ :

Article 1er – A l'occasion des élections de la chambre d'agriculture dont le scrutin sera clos le 31 janvier 2019, les documents de propagande (bulletins de vote et circulaires), validés par la commission d'organisation des opérations électorales, devront être livrés auprès de l'entreprise

K'PRIM 162 Rue de Beaugé, Le Mans aux dates et horaires suivants :

Du lundi au jeudi de 8 h 30 à 17 h 30

Vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

La date limite de livraison est fixée au jeudi 10 janvier 2018 à 17 h 30.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date.

Article 2 :

Les listes de candidats à l'élection susvisée qui obtiendront au moins 5% des suffrages exprimés seront remboursées de leur frais de propagande électorale aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit :

1 – circulaires :

Les circulaires sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs bleu blanc rouge est interdite.

Le format est de 210 x 297 mm.

	TARIF HT IMPRESSION recto	TARIFS HT IMPRESSION recto/verso
La première centaine	106 €	138 €
La centaine suivante	10 €	13 €
Le premier mille	196 €	255 €
Le mille suivant	19 €	25 €
Les 10 000 premières	367 €	480 €
Le mille suivant	19 €	25 €

2 – Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Le format est de 148 x 210 mm.

	TARIF HT IMPRESSION recto	TARIFS HT IMPRESSION recto/verso
La première centaine	48 €	54 €
La centaine suivante	8 €	9 €
Le premier mille	120 €	135 €
Le mille suivant	15 €	17 €
Les 10 000 premiers	255 €	288 €
Le mille suivant	13 €	15 €

Article 3 :

Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat de papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteur, façonnage, massicotage, empaquetage, pliage, transport, livraison)

Article 4 :

Pour donner droit au remboursement, les circulaires et les bulletins de vote doivent être imprimés sur du papier écologique contenant au moins 50 % de fibres recyclées ou papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts

Article 5 :

Seuls sont remboursés les circulaires et les bulletins de vote dans la limite du nombre de documents, remis à la commission d'organisation des opérations électorales, égal au nombre d'électeurs inscrits dans chaque collège augmenté de 10 % pour les circulaires et de 20 % maximum pour les bulletins de vote.

Article 6 :

Le remboursement s'effectuera sur présentation des factures acquittées en deux exemplaires, correspondants aux impressions des déclarations et bulletins de vote, libellées au nom de la liste des candidats et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire du mandataire ou du représentant du syndicat.

En cas de subrogation les factures sont transmises accompagnées de la demande de subrogation ainsi que du relevé d'identité bancaire de l'imprimeur.

Les demandes de remboursement sont à adresser exclusivement à la préfecture sous leur format original uniquement (pas de copie ni de mail).

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Thierry BARON

